

Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

Chapitre 4. MESURES COMPLÉMENTAIRES AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIE B ET CONDITIONS D'APPLICATION DES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIES B ET C.

4.1. ANNEXE I PARTIE B :

5.8.

5.8.1 **En dehors des vaccinations non interdites au point 5.9.2. et des plans d'éradication obligatoire mis en place par les Etats membres**, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit plus de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques **que précisé au point 5.8.2**, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produit obtenus conformément au présent règlement et les animaux doivent être soumis aux périodes de conversion définies à la section 2 de la présente annexe , sous réserve, de l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

5.8.2. **Nombre maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques autorisés par espèces en un an (a) ou par cycle de vie productive (b) ^(*)**

Espèces	Nombre maximum de traitements allopathiques autorisés <u>hors anti parasitaires</u>	Nombre maximum d'antiparasitaires allopathiques	Nombre total maximum de traitements allopathiques <u>dont antiparasitaires</u>
Volailles de chair (b)	0	0	0
Poules pondeuses en conduite BIO à partir de 12 semaines (b)	1	2	2
Poules pondeuses en BIO à moins de 3 jours (b)	2	2	3
Ovins, Caprins (a)	2	2 *	3 *
Agneaux, chevreaux (b)	1	3	3
Porcins reproducteurs (a)	2	2	3
Porcs charcutiers (b)	1	1	2
Porcelets de lait (b)	0	0	0
Bovins (+ bubalus et bison) (a et b)	2	2 *	2 *
Veau de boucherie (b)	1	1	2
Equins (a)	2	2*	2 *

^(*) = cycle entre deux mises bas pour la production laitière et cycle de 12 mois pour les autres productions à partir de la date de naissance ou de l'entrée en conversion. Pondeuses : cycles de vie productive : de la naissance à l'abattage.

(*) à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites , un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être autorisé par l'organisme de contrôle en sus des traitements antiparasitaires ci-dessus .

Le nombre de traitements antiparasitaires avec des produits allopathiques de synthèse sera revu dès que des moyens alternatifs efficaces existeront.

⁽¹⁾ ⇒ "Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la production de viande se fait animal par animal.

Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les poules pondeuses se fait animal par animal.

Le calcul du nombre de traitements autorisés (y compris les antiparasitaires) pour les animaux destinés à la production laitière se fait par groupe d'animaux. Cependant, pour chaque animal, le nombre de traitements autorisés ne peut être supérieur que de un au nombre de traitements autorisés pour le groupe d'animaux, tel que fixé dans le tableau ci-dessus. En cas de dépassement, la production laitière est déclassée et l'animal subit une période de conversion de 6 mois." ←⁽¹⁾.